

Attirer les docteurs dans la fonction publique : les messages contradictoires du gouvernement

L'ANDès, association nationale des docteurs, déplore que la volonté exprimée du gouvernement d'attirer davantage de docteurs dans la fonction publique soit suivie d'actions contradictoires peu propices à cet effet. En témoignent, notamment, les annonces récentes de confier des responsabilités qui nécessitent une expérience conséquente de recherche à des personnes non titulaires d'un doctorat. L'ANDès regrette la lenteur du gouvernement pour intégrer de façon substantielle des docteurs dans la fonction publique et l'encourage à mettre en œuvre et concrétiser au plus vite les dispositions législatives prises en 2013.

Des responsabilités de recherche confiées à des personnes sans compétences de recherche validées

Alors que les différents corps de la fonction publique tardent à s'ouvrir aux titulaires d'un doctorat, les fonctions qui nécessitent une expérience de recherche s'ouvrent parallèlement de plus en plus à des personnes non titulaires de ce diplôme. Cette évolution à deux vitesses envoie à la communauté des docteurs un message au mieux incohérent, au pire alarmant. Ainsi, le corps des recteurs s'ouvre depuis 2010 de plus en plus largement à des agents sans expérience de recherche¹, et le président de la République a récemment proposé la nomination à la présidence de l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) d'un chef de cabinet ministériel non titulaire d'un doctorat. Que penser, par ailleurs, des dispositions rendant possible l'encadrement d'un doctorant par tous les « personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche », y compris ceux qui n'ont pas de doctorat² ?

Une intégration des docteurs dans la fonction publique qui se fait attendre

À l'inverse, l'apport des compétences fournies par le doctorat pour la modernisation de la fonction publique dans des domaines non liés à la recherche est largement reconnu. Il a conduit à l'article 78 de la **loi du 22 juillet 2013** qui prévoit d'adapter les concours de catégorie A de la fonction publique pour y favoriser l'intégration de docteurs. Pourtant, la mise en application de cet article tarde à venir. Après une mission mise en place par le ministère chargé de la recherche³ et un avis du conseil d'État en septembre 2014⁴, il a fallu attendre fin 2015 pour que la ministre de la Fonction publique diffuse un courrier à ce sujet aux autres ministères. Quelques corps ont ouvert des voies d'accès aux docteurs⁵, mais d'autres n'ont pas évolué⁶. Par ailleurs, nous attendons toujours la publication, censée être annuelle malgré deux ans de retard, du premier rapport recensant ces évolutions, prévu par l'article 79 de la même loi.

Le concours externe spécial de l'agrégation : une initiative fragile à consolider ?

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a souhaité montrer l'exemple en créant un concours externe spécial de l'agrégation ouvert uniquement aux docteurs, afin de les attirer sur des postes d'enseignants du secondaire. Le décret correspondant⁷ présente toutefois l'inconvénient de distinguer la reconnaissance de l'expérience professionnelle apportée par le doctorat en fonction des modalités contractuelles de réalisation des recherches, en contradiction avec la volonté du législateur exprimée dans l'article 78 de la loi du 22 juillet 2013⁸. L'ANDès demande ainsi au gouvernement de rectifier sans délai cette disposition. La communauté des docteurs ne semble pas avoir été suffisamment consultée à propos des modalités d'organisation de ce concours. Autant d'écueils à éviter pour les initiatives des autres ministères qui s'inspireraient de celle-ci.

1 Décrets n° 2010-889 du 29 juillet 2010 et n° 2015-1617 du 10 décembre 2015.

2 Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.

3 Mission à Patrick Fridenson sur la reconnaissance professionnelle du doctorat.

4 Assemblée générale (section de l'administration), avis n° 388823 du 4 septembre 2014.

5 Décrets n° 2014-1261 du 29 octobre 2014, n° 2016-619 du 18 mai 2016 et n° 2016-907 du 1er juillet 2016.

6 Décret n° 2016-205 du 26 février 2016.

7 Décret n° 2016-656 du 20 mai 2016.

8 « Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur », article 78 de la **Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013**.

À propos de l'ANDès

L'ANDès est l'association nationale des docteurs en France. Fondée en 1970, et reconnue d'utilité publique depuis 1975, elle rassemble les docteurs de toutes disciplines, quels que soient leur âge, leur statut professionnel, qu'ils résident en France ou à l'étranger.

L'ANDès a trois missions principales :

- **promouvoir le doctorat** : mettre en avant la valeur ajoutée que représente l'expérience professionnelle du doctorat pour révéler les compétences des docteurs ;
- **mettre les talents des docteurs au service de la société** : contribuer au décloisonnement des sphères professionnelles en positionnant les docteurs comme « passeurs de frontières », tirer parti de l'expertise et des savoirs-faire des docteurs pour relever les défis du monde de demain ;
- **créer et mettre en synergie les réseaux de docteurs** : augmenter la visibilité collective des docteurs, permettre à chacun de développer son réseau professionnel, favoriser les interactions entre créateurs de réseaux.

Dossier de presse

Le concours externe spécial de l'agrégation, une ouverture prometteuse pour les docteurs qui devrait inspirer d'autres ministères

L'ANDès se réjouit de la prise de conscience des compétences fournies par le doctorat pour les métiers de la fonction publique. La création d'un nouveau concours externe spécial pour l'accès au corps des professeurs agrégés par le Décret n° 2016-656 du 20 mai 2016⁹ constitue une ouverture prometteuse pour diffuser les talents des docteurs dans des secteurs variés de la fonction publique. Cependant, elle ne constitue qu'un premier pas qui tarde à être suivi par les autres ministères.

Un objectif pertinent pour les docteurs et le ministère chargé de l'éducation nationale

Le corps des professeurs agrégés représente un **vivier d'emplois** intéressant pour les docteurs, de manière **quantitative** (1940 postes par an au concours externe) et **qualitative** (valorisation de leur parcours). L'activité d'enseignement dans le secondaire permet en effet de valoriser les connaissances dans sa spécialité de recherche, et de les transmettre, tout en enseignant les élèves ou étudiants sur la suite de leur cursus, dans l'enseignement supérieur ou dans les métiers de la recherche. La présence de docteurs parmi les enseignants de lycée répond ainsi à l'objectif des Assises 2012 de l'enseignement supérieur et de la recherche de **favoriser le continuum bac-3/bac+3**¹⁰. À l'inverse, il serait néfaste de profiter de cette réforme pour transformer des postes de maîtres de conférences en postes d'enseignants docteurs agrégés à temps plein dans le supérieur : l'effort de recherche de la France ne peut pas être diminué, alors que l'objectif européen de consacrer 3% du PIB au budget de la recherche est encore loin d'être atteint.

Les compétences en communication des docteurs, leurs capacités d'adaptation, et leur esprit d'innovation sont par ailleurs des **atouts pour les métiers de l'enseignement**. Des agrégés ont commencé leur doctorat immédiatement après avoir réussi le concours. Leur capacité à s'intégrer après leur doctorat dans les établissements d'enseignement secondaire illustre bien cette cohérence entre objectifs et compétences. Une **démarche d'information sur les compétences des docteurs**, avec des témoignages de docteurs déjà en poste dans l'enseignement secondaire, pourrait utilement inciter les chefs d'établissements à fournir un environnement stimulant pour les initiatives de leurs enseignants docteurs.

Une nécessaire réforme du concours de l'agrégation pour les docteurs

Aujourd'hui, les docteurs qui tentent le concours de l'agrégation du secondaire rencontrent **plus de difficultés que les étudiants de master, malgré un niveau d'expertise plus élevé**, et pour une grande part d'entre eux une expérience d'enseignement. En mathématiques par exemple, 302 docteurs étaient candidats au concours externe en 2015, pour seulement 12 reçus¹¹. Ce taux est comparable à celui des autres professionnels candidats au concours qui n'ont pas l'expertise des docteurs dans le domaine.

La préparation au concours n'a rien à voir avec l'activité du doctorant, qui crée des connaissances nouvelles. En effet, cette préparation mobilise seulement une partie des connaissances acquises jusqu'à son diplôme de niveau bac+5.

En revanche, le taux de réussite des personnes inscrites comme étudiants au moment du concours est bien meilleur. Cela illustre bien l'**inadéquation des épreuves pour l'évaluation de compétences professionnelles**.

9 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032569627&categorieLien=id>

10 http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Assises_esr/24/0/Assises-ESR-Rapport-Vincent-Berger-_237240.pdf

11 page 17 de http://cache.media.education.gouv.fr/file/agreg_ext/30/1/math_470301.pdf 4http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/2008-05-rapport_hfp.pdf

Une démarche à poursuivre au sein du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Au-delà du décret d'ouverture de ce nouveau concours d'agrégation, il convient que les **modalités d'organisation du concours** soient réfléchies avec soin, afin de recruter des docteurs sincèrement motivés par les métiers de l'enseignement. Cet objectif est nécessaire pour maintenir l'image d'excellence du doctorat, comme de l'agrégation, et l'ANDès est prête à participer aux réflexions qui seront menées sur ce point.

Réciproquement, cette ouverture de l'agrégation aux docteurs devrait aussi s'accompagner d'une **meilleure ouverture du doctorat aux professeurs agrégés**. En effet, un nombre important d'agrégés en poste dans l'enseignement secondaire ou supérieur préparent actuellement un doctorat, sans que leur activité de recherche soit rémunérée ni valorisée. Même les agrégés rémunérés pour leur activité de recherche ont parfois rencontré des obstacles administratifs à leur recrutement en tant que doctorants contractuels. Concevoir des modalités de financement de projets doctoraux adaptées pour ces profils, serait un moyen complémentaire de **faire bénéficier les métiers de l'éducation des compétences acquises durant le doctorat**.

Enfin, cette ouverture ne dispense pas le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une réflexion sur la valorisation du doctorat parmi les carrières qu'il propose. La **reconnaissance insuffisante de l'expérience professionnelle** acquise en doctorat lors du **recrutement sur des postes d'ingénieurs de recherche** en est un exemple évident. Ainsi, une réflexion sur la valorisation des compétences des docteurs, similaire à celle demandée aux autres ministères et au secteur privé, devrait également être menée pour les métiers d'administration et de support de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Une démarche à étendre aux autres corps de la fonction publique

Alors que les dispositions législatives à l'origine de l'ouverture de ce nouveau concours de l'agrégation datent de deux ans et demi (article 78 de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche), **d'autres corps, de la haute fonction publique, devraient prochainement s'ouvrir aux docteurs**. L'ANDès avait publié en 2008 un rapport, qui reste toujours d'actualité, sur le doctorat et la haute fonction publique¹² et, en particulier, à propos de l'intérêt de proposer des concours externes de recrutement réservés ou adaptés pour les titulaires d'un doctorat. L'arrêt de septembre 2014 du Conseil d'État a confirmé la faisabilité de cette démarche¹³, et l'ANDès s'est réjouie l'an dernier des annonces à ce sujet de la ministre de la Fonction publique de l'époque, Madame Marylise Lebranchu¹⁴.

Cette réflexion devrait aussi s'accompagner de dispositions **valorisant le doctorat pour les fonctionnaires déjà en poste**. Pour cela, l'ANDès est prête à partager avec les ministères son expertise sur le doctorat pour progresser. D'une part, la préparation d'un doctorat devrait être favorisée par la mise en place de conditions favorables à l'implication, à temps plein ou à temps partiel¹⁵, dans des travaux de recherche doctorale. D'autre part, le développement d'une **réelle politique de valorisation des ressources humaines dans les fonctions publiques** devrait permettre aux docteurs de s'épanouir dans des métiers valorisants, qui exploitent au mieux leurs compétences¹⁶, en apportant également une reconnaissance financière des compétences acquises lors de leur doctorat.

Cependant, il est inquiétant de constater que depuis l'annonce il y a plusieurs mois de Madame la ministre de la Fonction publique, Marylise Lebranchu, avant son remplacement par Annick Girardin, **peu de corps ont vu leurs conditions d'accès évoluer** pour faciliter l'intégration de docteurs. Le rapport annuel sur l'application de l'article 78 de la loi du 22 juillet 2013 déterminant les conditions de prise en compte du doctorat pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie A est toujours en attente de publication¹⁷, avec déjà deux éditions de retard.

12 http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/2008-05-rapport_hfp.pdf

13 <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Reconnaissance-de-l-experience-professionnelle>

14 dépêche AEF n°510035 du 5 novembre 2015

15 voir fiche 14 du Doctorat à la Loupe : <http://andes.asso.free.fr//download/FicheDoctoratALaLoupe-14.pdf>

16 dans le cadre par exemple des mesures d'application de l'accord PPCR, voir page 7 du fichier http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/PPCR/accord_PPCR.pdf

17 <http://www.senat.fr/application-des-lois/pjl12-614.html>